



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-571

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-10-06-00005 - Arrêté N°2023-093 - Autorisant le remplacement de deux antennes relais et l'installation d'une troisième en toiture - déposée par ORANGE FRANCE -Site classé Esplanade des Invalides - 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2023-10-06-00004 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle relative au projet de création à titre expérimental du vertiport (hélistation) de Paris-Austerlitz, situé sur la Seine, quai d'Austerlitz, à Paris 13è, et à son ouverture à la circulation aérienne publique (7 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-10-05-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Culture pour l'Enfance (2 pages)

Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-04-00009 - Arrêté n° 2023-01168 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission du match de la Coupe du monde entre la France et l'Italie, au sein du Village du rugby à Paris, le vendredi 6 octobre 2023 (5 pages)

Page 18

75-2023-10-05-00005 - Arrêté n° 2023-01169 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre, Paris 10ème et Paris 11ème le 8 octobre 2023 (3 pages)

Page 24

75-2023-10-06-00006 - Arrêté n° 2023-01177 portant approbation de la disposition générale (DG) interdépartementale (75-92-93-94) ORSEC "Nombreuses victimes" (2 pages)

Page 28

75-2023-10-05-00006 - Arrêté n°2023-01170 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « Les 20 km de Paris » (4 pages)

Page 31

75-2023-10-06-00001 - Arrêté n°2023-01171 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion de l'événement PARIS+ par ART BASEL (3 pages)

Page 36

75-2023-10-06-00002 - Arrêté n°2023-01172 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre du 12 au 13 octobre 2023 (3 pages)

Page 40

75-2023-10-06-00003 - Arrêté n°2023-01173 modifiant provisoirement la circulation rue Cambon à Paris Centre les 13 et 14 octobre 2023 (4 pages)

Page 44

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-06-00005

Arrêté N°2023-093 - Autorisant le remplacement
de deux antennes relais et l'installation d'une
troisième en toiture - déposée par ORANGE
FRANCE -Site classé Esplanade des Invalides -
7ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 093

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 V0357, déposée par ORANGE FRANCE,
visant des travaux de remplacement de deux antennes relais
et de l'installation d'une troisième sur toit terrasse d'un immeuble en RDC
sis 2 rue Robert Esnault Pelterie, situés dans le site classé Esplanade des Invalides
dans le 7^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 107 23 V0357, déposée par ORANGE FRANCE, visant des travaux de remplacement de deux antennes relais et de l'installation d'une troisième sur toit terrasse d'un immeuble en RDC sis 2 rue Robert Esnault Pelterie, situés dans le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 107 23 V0357, visant des travaux de remplacement de deux antennes relais et de l'installation d'une troisième sur toit terrasse d'un immeuble en RDC sis 2 rue Robert Esnault Pelterie situés dans le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 06/09/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 02/10/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 107 23 V0357, déposée par ORANGE FRANCE, visant des travaux de remplacement de deux antennes relais et de l'installation d'une troisième sur toit terrasse d'un immeuble en RDC sis 2 rue Robert Esnault Pelterie, situés dans le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-10-06-00004

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle relative au projet de création à titre expérimental du vertiport (hélistation) de Paris-Austerlitz, situé sur la Seine, quai d'Austerlitz, à Paris 13^e, et à son ouverture à la circulation aérienne publique

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance
de l'autorisation ministérielle relative au projet de création à titre expérimental du vertiport
(hélistation) de Paris-Austerlitz, situé sur la Seine, quai d'Austerlitz, à Paris 13^e,
et à son ouverture à la circulation aérienne publique**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 s'appliquant à la participation du public aux enquêtes relatives aux projets plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code des transports, et notamment son article L.6311-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.221-2, D.211-1, D.211-2, et D.221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 modifié relative aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment le titre I et le chapitre 1^{er} du titre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ou de créer un aérodrome à usage restreint, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision IGEDD/Ae n°011-22-C-0099 du 8 septembre 2022, rendue par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, Autorité environnementale, après demande d'examen au cas par cas reçue le 8 juillet 2022, statuant sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de création à titre expérimental d'un vertiport sur la Seine, quai d'Austerlitz, situé dans la 13^e arrondissement de Paris ;

Vu la décision IGEDD/AE/22/928 du 8 décembre 2022, rendue par l'Autorité environnementale suite au recours gracieux d'Aéroports de Paris du 7 novembre 2022 formé à l'encontre de la décision n° F-011-22-C-0099 du 8 septembre 2022 après demande d'examen au cas par cas reçue le 8 juillet 2022, statuant sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de création à titre expérimental d'un vertiport sur la Seine, quai d'Austerlitz, situé dans le 13^e arrondissement de Paris ;

Vu l'avis délibéré n°2023-46 rendu le 7 septembre 2023 par l'Autorité environnementale (IGEDD) comme suite à la réception le 14 juin 2023 du dossier comprenant l'étude d'impact, et le mémoire en réponse rendu par Aéroport de Paris – Le Bourget, maître d'ouvrage, le 3 octobre 2023 ;

Vu le dossier de demande de création d'un vertiport à visée expérimentale, situé quai d'Austerlitz à Paris 13^e arrondissement, daté du 24 mai 2023 et complété par l'ajout d'un rectificatif daté du 16 juin 2023, adressés par Aéroport de Paris – Le Bourget à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), autorité compétente pour statuer de la décision ;

Vu l'avis rendu par la Direction générale de l'aviation civile en date du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier 23-010123 adressé le 29 août 2023 par la préfecture de police de Paris relative à l'autorisation spécifique de vols de la zone LF-P23 ;

Vu la décision du 13 juillet 2023 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation de Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, ingénieur de l'Ecole centrale de Paris, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Olivier CAZIER, ingénieur chef du département innovation technologique et process à la direction de la maintenance de SNCF Réseau, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et après concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet et durée : Conformément au code de l'environnement, une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle relative au projet de création à titre expérimental du vertiport (hélistation) de Paris-Austerlitz, situé sur la Seine, quai d'Austerlitz, à Paris 13^e (à hauteur de la Cité de la Mode et du Design) et à son ouverture à la circulation aérienne publique sera ouverte du **lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au vendredi 8 décembre 2023 à 23h59**, soit durant **33 jours consécutifs**.

Le projet se situe dans le cadre d'une expérimentation de liaison aérienne qui se déroulera de mai à décembre 2024, soit avant, pendant et après les jeux olympiques et paralympiques prévus à Paris, durant l'été 2024.

L'objet de cette expérimentation, dont le déploiement pourrait être envisagé à l'horizon 2028-2030, est de tester un nouveau mode de transport aérien, à savoir des aéronefs électriques et hybrides dénommés "e-VTOL" (aéronefs à décollage et atterrissage vertical), afin d'évaluer la pertinence d'étendre, à terme, une nouvelle mobilité dans un milieu urbain dense.

L'aéronef, aujourd'hui pressenti pour l'expérimentation, est le Volocity conçu par la société Volocopter, dont la certification européenne est attendue pour l'échéance souhaitée.

Ces aéronefs, destinés au transport public à la demande, utiliseront les itinéraires hélicoptères préexistants en Île-de-France et permettront le transport d'un passager en plus du pilote.

Le projet se caractérise ainsi d'une part, par la réalisation d'une plateforme d'accueil flottante temporaire (à savoir le vertiport) implantée sur la Seine, quai d'Austerlitz, en contrebas de la Cité de la Mode et du Design, et d'autre part, par l'utilisation de routes aériennes existantes le long du boulevard périphérique parisien et sur la Seine, entre la porte de Bercy et le quai d'Austerlitz pour rejoindre l'héliport d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, Monsieur Olivier CAZIER, ingénieur chef du département innovation technologique et process à la direction de la maintenance de SNCF Réseau, retraité, assurera les fonctions de commissaire enquêteur en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis reprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi que dans les mairies des 12^e et 13^e arrondissements. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'accomplissement de cet affichage incombera à chaque maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par eux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- Un guide de lecture (pièce 0)
- Une **présentation de l'objet de l'enquête publique** ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l'enquête (pièce A) ;
- Le dossier de **demande d'autorisation d'un vertiport** et les pièces le constituant, tel que prescrit à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1960 (pièce B) ;
- **L'évaluation environnementale** composée notamment de l'étude d'impact, de l'avis rendu par l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à cet avis rendu par le maître d'ouvrage et des avis des collectivités sollicitées (pièce C) ;
- Les autres **avis relatifs au projet** comportant notamment l'avis du directeur de la direction générale de l'aviation civile, et l'avis du préfet de police de Paris (pièce D) ;

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet pourra être demandée au responsable du projet, par courrier à l'attention de Monsieur Sébastien Couturier – Aéroports de Paris – Directeur de l'Aéroport Paris – Le Bourget et des Aéroports d'Aviation Générale – 1, rue Désiré Lucca – 93350 LE BOURGET ou à l'adresse courriel : sebastien.couturier@adp.fr

ARTICLE 5 – Lieux d’enquête : L’enquête se déroulera :

- Au siège de l’enquête sis à la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris – UDEAT75/SUPET/PUUP– (Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d’utilité publique) sis au 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.
Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d’enquête sera mis à la disposition du public à cet effet.

L’enquête publique se déroulera également dans les lieux suivants :

- À la mairie du 12^e arrondissement de Paris sise 130, avenue Daumesnil – 75570 Paris cedex 12
- A la mairie du 13^e arrondissement de Paris sise 1, Place d’Italie - 75013 Paris.

ARTICLE 6 – Consultation du dossier et observations : Pendant toute la durée de l’enquête, le dossier ainsi que le registre d’enquête, établi sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- à la **préfecture de la région d’Île-de-France**, préfecture de Paris, siège de l’enquête – Service utilité publique et équilibres territoriaux, sis au 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à la **mairie du 12^e arrondissement** de Paris – Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires, située 130, avenue Daumesnil 75012 Paris, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le jeudi de 08h30 à 19h30
- à la **mairie du 13^e arrondissement** de Paris- Bureau des affaires générales et des élections, située 1, Place d’Italie 75013 Paris, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le jeudi de 13h00 à 19h30

Les observations peuvent également être adressées, **par correspondance**, à l’attention de Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, commissaire enquêteur, à la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris – UDEAT75/SUPET/PUUP– (Unité départementale de Paris de l’environnement, de l’aménagement et des transports – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d’utilité publique) – **5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15**, pendant toute la durée de l’enquête. Elles seront annexées au registre d’enquête déposé au siège de l’enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l’enquête.

De plus, et pendant toute la durée de l’enquête publique, le dossier sera consultable via le **site internet suivant** :

<https://www.registre-numerique.fr/vertiport-experimental-austerlitz-enquetepublique>

Les observations et propositions du public pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé**, dès le **lundi 06 novembre 2023 à partir de 8h30** :

- **sur le site internet** :
<https://www.registre-numerique.fr/vertiport-experimental-austerlitz-enquetepublique>
- **à l’adresse de messagerie** : vertiport-experimental-austerlitz-enquetepublique@mail.registre-numerique.fr

Le registre dématérialisé sera clos **le vendredi 8 décembre 2023 à 23h59**. Les observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l’enquête.

Enfin, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 7 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants :

– à la mairie du 12^e arrondissement – 130, avenue Daumesnil :

- le jeudi 09/11 de 16h à 19h
- le mardi 28/11 de 09h à 12h
- le vendredi 08/12 de 14h à 17h

– à la mairie du 13^e arrondissement – 1, Place d'Italie :

- le lundi 06/11 de 09h à 12h
- le mercredi 15/11 de 14h à 17h
- le jeudi 23/11 de 16h à 19h

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique pourra être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement sera communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/vertiport-experimental-austerlitz-enquetepublique>

ARTICLE 8 – Réunion publique : Une réunion d'information et d'échanges avec le public sera organisée par le commissaire enquêteur :

- Le jeudi 16 novembre 2023 de 20h30 à 22h30 en salle des fêtes de la mairie du 12^e arrondissement, sise 130 avenue Daumesnil (1^{er} étage)

Les modalités d'organisation de la réunion pourront être précisées ultérieurement sur le site internet dédié à l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/vertiport-experimental-austerlitz-enquetepublique>

Conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement, et à l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur puis adressé au responsable du projet et au préfet de Paris et d'Île-de-France, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à un enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent en sera averti.

ARTICLE 9 – Clôture de l'enquête publique : En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet de la société Aéroport de Paris – Le Bourget et lui communiquera

les informations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse.

ARTICLE 10 – Rapport d'enquête et délai : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet de création et d'exploitation à titre expérimental d'un vertiport quai d'Austerlitz, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15), autorité compétente pour organiser l'enquête, le rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête, des registres ainsi que des pièces annexées à celui-ci. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Paris.

Si le délai de trente jours ne peut être respecté pour la remise du rapport et des conclusions, et en application de l'article L.123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable de projet. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article susmentionné.

ARTICLE 11 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet de la société Aéroport de Paris – Le Bourget, au directeur du transport aérien de la Direction générale de l'aviation civile ainsi qu'aux mairies des 12^e et 13^e arrondissements de Paris. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi que dans les mairies susmentionnées, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête

Dans les mêmes conditions de date et de durée, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 12 – Frais d'enquête : Le responsable du projet, la société Aéroport de Paris – Le Bourget prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 – Suite de la procédure et décision d'autorisation : L'arrêté de création et d'exploitation d'un vertiport quai d'Austerlitz relève d'une décision ministérielle.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur à la Direction de la sécurité de l'aviation civile – Nord (DSAC-Nord), en vue de leur transmission au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'aviation civile, autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le directeur général d'Aéroport de Paris-Le Bourget et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques>.

Fait à Paris le 06 octobre 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-10-05-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du Fonds de dotation
Culture pour l'Enfance

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du
Fonds de dotation Culture pour l'Enfance

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Culture pour l'Enfance ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Culture pour l'Enfance est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer toutes les actions culturelles favorisant l'accès à la culture des enfants/jeunes en situation de précarité sociale, handicap, de maladie, grâce à la découverte du patrimoine et de la création artistique.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1593
Dossier n° 14052002
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1593
Dossier n° 14052002
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-10-04-00009

Arrêté n° 2023-01168 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le cadre de la retransmission du match de
la Coupe du monde entre la France et l'Italie, au
sein du Village du rugby à Paris, le vendredi 6
octobre
2023

Arrêté n° 2023-01168

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission du match de la Coupe du monde entre la France et l'Italie, au sein du Village du rugby à Paris, le vendredi 6 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion de la retransmission en direct du match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe de France et l'équipe d'Italie au sein du Village du rugby installé sur la Place de la Concorde, le vendredi 6 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports ;

Considérant que le match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe de France et l'équipe d'Italie le vendredi 6 octobre 2023 à 21h00 sera retransmis au sein du Village du rugby installé Place de la Concorde ; qu'à cette occasion, 4 écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct le match ; qu'un nombre très important de spectateurs (39 000) ainsi que de nombreuses personnalités seront attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation du Village Rugby qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du vendredi 6 octobre 2023 à 13h00 au samedi 7 octobre 2023 à 1h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés, dans le cadre de la retransmission du

match de rugby France – Italie au sein du Village du rugby à Paris le vendredi 6 octobre 2023, au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 6 octobre 2023 à 13h00 au samedi 7 octobre 2023 à 1h00 pour l'ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d'ordre de la direction de l'ordre public jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Article 5 – L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 04 OCT 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

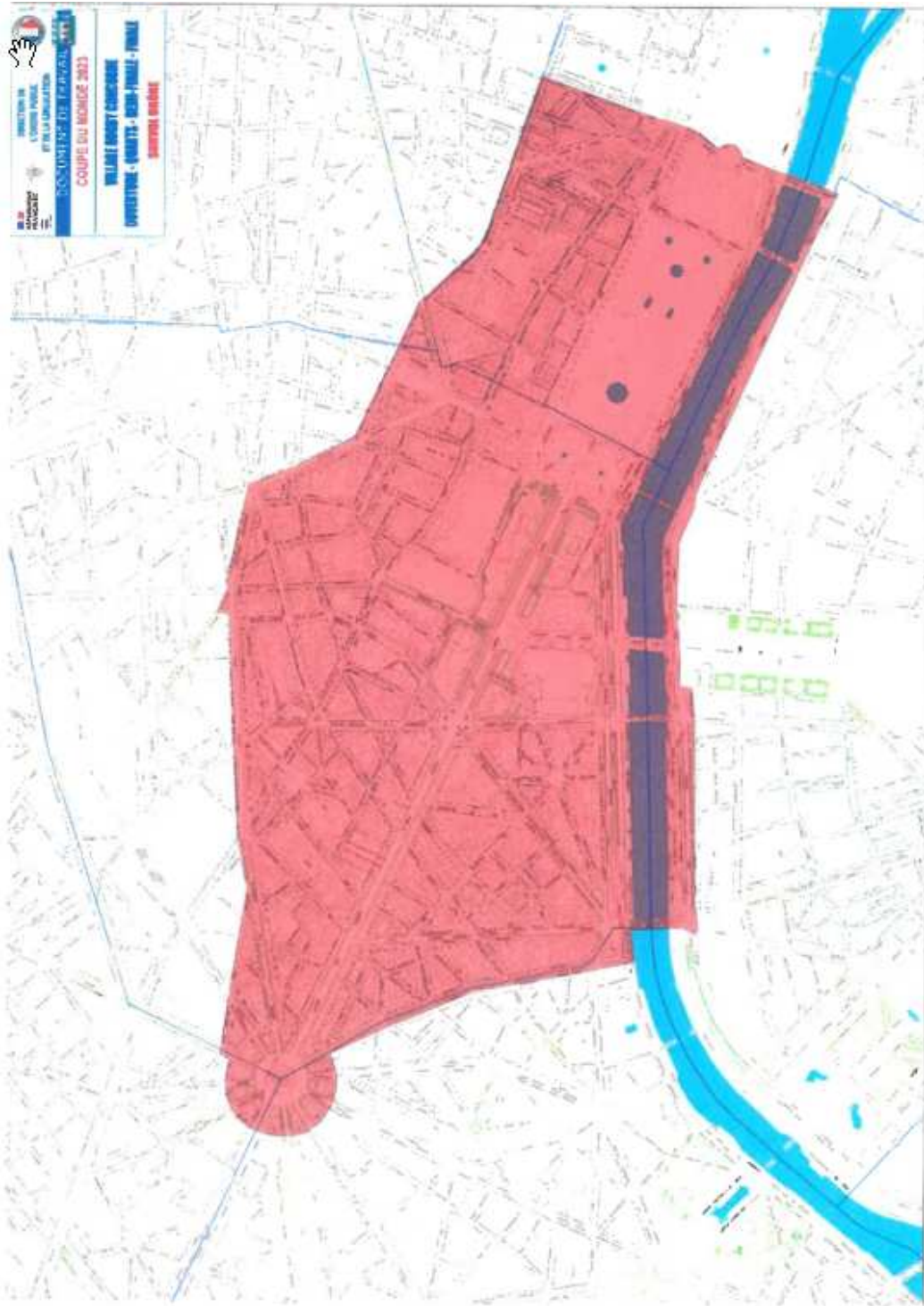
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-05-00005

Arrêté n° 2023-01169 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris Centre, Paris 10ème et Paris 11ème le
8 octobre 2023

Paris, le 5 octobre 2023

ARRETE N° 2023-01169

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris Centre, Paris 10^{ème} et Paris 11^{ème} le 8 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation de la Journée Paralympique qui se déroulera à Paris Centre, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements le 8 octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit jusqu'au 10 octobre 2023 à 22h00, rue Léon Jouhaux, dans sa portion comprise entre la rue Beaurepaire et la rue Yves Toudic à Paris 10^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 7 octobre 2023 à 22h00 jusqu'au 8 octobre 2023 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, Paris 10^{ème} et 11^{ème} :

- place de la République ;
- boulevard Magenta côté impair, entre la rue de Lancry et la place de la République ;
- rue du Château d'eau, entre la rue de Lancry et le boulevard de Magenta ;
- boulevard Saint-Martin, côté impair, entre la rue Saint-Martin et la place de la République ;

- rue du Temple, côté pair, entre la rue Notre-Dame-de-Nazareth et la place de la République ;
- boulevard du Temple, côté pair, entre la rue Charlot et la place de la République ;
- contre-allée du boulevard du Temple côté pair du n°30 au n°46 ;
- boulevard Voltaire, côté impair, entre la rue Jean-Pierre Timbaud et la place de la République ;
- rue de Malte ;
- rue Rampon ;
- avenue de la République, côté impair, entre le boulevard Richard Lenoir et la place de la République ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la rue Yves Toudic et la place de la République.

Article 3

Excepté sur la place de la République strictement interdite à la circulation le 8 octobre 2023 de 8h00 à 23h59, les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux véhicules des riverains, autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- aux véhicules affectés à l'organisation de la journée paralympique, sur présentation d'un ordre de mission ou tout autre justificatif démontrant la participation à l'évènement.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023-01169

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00006

Arrêté n° 2023-01177 portant approbation de la disposition générale (DG) interdépartementale (75-92-93-94) ORSEC " Nombreuses victimes"

Arrêté n° 2023-01177
portant approbation de la disposition générale (DG) interdépartementale (75-92-93-94) OR-
SEC « Nombreuses victimes »

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 15 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la DG interdépartementale ORSEC « Nombreuses victimes »

La disposition générale interdépartementale (75-92-93-94) ORSEC « Nombreuses victimes » annexée au présent arrêté est approuvée et d'application immédiate. Elle annule et remplace la précédente version de la DG interdépartementale ORSEC « Nombreuses victimes », parue en date du 20 mai 2011.

Article 2

Adaptations du document

La présente disposition générale ORSEC peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires. Cette disposition ORSEC sera révisée au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expériences.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Maire de la Ville de Paris, ainsi que l'ensemble des services de la préfecture de Police et autres services territoriaux de l'Etat compétents et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi qu'à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 OCT 2023

Pour le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2023-10-05-00006

Arrêté n°2023-01170 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre) Les 20 km de Paris dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « Les 20 km de Paris »

Paris, le 5 octobre 2023

ARRETE N°2023-01170

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation
de la course pédestre « Les 20 km de Paris »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 45^{ème} édition de la course pédestre « Les 20 km de Paris » le 8 octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 8 octobre 2023 à partir de 01h30 et jusqu'à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue de la Fédération (non comprise) ;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et la rue du Général Lambert.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 8 octobre 2023 à partir de 01h30 et jusqu'à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue Jean Rey.

2023-001170

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 8 octobre 2023 à partir de 08h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Porte Dauphine » ;
- bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur n° 6 « Porte de Saint-Cloud » ;
- quai Saint-Exupéry ;
- quai Louis Blériot ;
- voie Georges Pompidou.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 octobre 2023 à partir de 06h30 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, et 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma (chaussée ouest) ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Foch (chaussée centrale) ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (chaussée nord) ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- allée de Longchamp ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- rue du Général Niox ;
- quai Saint-Exupéry ;
- voie Georges Pompidou ;
- souterrain Alma ;
- cours Albert I^{er} (partie souterraine) ;
- cours la Reine (partie souterraine) ;
- souterrain Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- pont Royal ;
- quai Anatole France ;
- promenade Edouard Glissant ;
- promenade des Berges de la Seine-André Gorz ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- quai Branly ;
- quai Jacques Chirac.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00001

Arrêté n°2023-01171 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion de l'événement PARIS+ par ART BASEL

Paris, le 6 octobre 2023

ARRETE N°2023-01171

**créant une emprise temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation
Place Joffre à Paris 7^{ème},
à l'occasion de l'événement PARIS+ par ART BASEL**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation de l'événement « PARIS+ PAR ART BASEL » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème} du 15 au 17 octobre 2023 puis le 23 octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre du 15 octobre à 07h00 au 17 octobre 2023 à 22h00, puis les 23 octobre 2023 de 07h00 à 22h00 des mesures provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet événement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Du 15 octobre 2023 à 07h00 au 17 octobre 2023 à 22h00 puis le 23 octobre 2023 de de 07h00 à 22h00, il est créé une emprise temporaire de stationnement afin de faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'événement « PARIS+ par ART BASEL », place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise devra impérativement permettre le maintien de deux voies de circulation entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Article 2

Du 15 octobre 2023 à 07h00 au 17 octobre 2023 à 22h00 puis le 23 octobre 2023 de de 07h00 à 22h00, la circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Une de ces voies circulera dans le sens de l'avenue Emile Acollas vers l'avenue Frédéric Le Play, l'autre dans le sens inverse.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00002

Arrêté n°2023-01172 modifiant provisoirement la
circulation place Vendôme à Paris Centre du 12
au 13 octobre 2023

Paris, le 06 octobre 2023

ARRETE N°2023-01172

**modifiant provisoirement la circulation
place Vendôme à Paris Centre
du 12 au 13 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date 3 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « MARIA » qui se déroulera à Paris Centre, du 12 au 13 octobre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies de Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 12 octobre 2023 à 18h30 au 13 octobre 2023 à 03h00, place Vendôme à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01172

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00003

Arrêté n°2023-01173 modifiant provisoirement la
circulation rue Cambon à Paris Centre les 13 et
14 octobre 2023

Paris, le **06 OCT. 2023**

ARRETE N°2023-01173
modifiant provisoirement la circulation
rue Cambon à Paris Centre
les 13 et 14 octobre 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « LACE » qui se déroulera à Paris Centre, du 13 au 14 octobre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans une portion de la rue Cambon à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 13 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 et le 14 octobre 2023 de 09h00 à 11h00 rue Cambon, entre la rue du Mont Thabor et la rue de Rivoli, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

